

ARRETE MUNICIPAL N°2025-T091
Du 21 novembre 2025

**MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON**
 4, place de la Mairie
 84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Occupation du domaine public : travaux d'alimentation Enedis 134 Rue des Michouilles

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.2213.6-1, L2215-4 et L2215-5
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 ; L115-1 0 L116-8, L123-8 ; L131-4 à L131-7 ; L141-10, L141-11.
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ; et les articles L411-1 à L411-7.
VU l'état des lieux ;
VU, la demande en date du 21 novembre 2025, de l'entreprise FGM, 205 Chemin de Malemort 84380 MAZAN, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement sur le réseau Enedis sur le domaine public au 134 rue des Michouilles

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise FGM est autorisée à effectuer les travaux de raccordement au 134 Rue des Michouilles à Villes-sur-Auzon à partir du 09/02/2026 et pour une durée de 1 jour.

Article 2

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3

Pendant la durée des travaux, **aucun arrêt ou stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et plus largement sur la rue entière en fonction des besoins du pétitionnaire**, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Pendant la durée des travaux, la circulation sera régulée et adaptée en fonction de l'avancement du chantier. Le chemin sera fermé pendant une durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARRÈTE MUNICIPAL N°2025-T091

Du 21 novembre 2025

Article 4

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FGM.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront reconstitués à l'identique et notamment en respectant les dispositions prévues par la norme NF-P-98-331.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entreprise devra prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause et nettoyer le cas échéant.

Article 6

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre des différents chantiers.

Article 7

Le Policier Municipal, et les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

